

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Demande d'approbation des plans concernant énergie
Date de publication: KABVS 18.08.2025
Visible par le public jusqu'au: 18.08.2026
Numéro de publication: BA-VS20-0000000217

Entité de publication

Canton du Valais - Service de l'énergie et des forces hydrauliques, Kanton Wallis - Dienststelle für Energie und Wasserkraft, Avenue de la Gare 20, 1950 Sion

Demande d'approbation des plans: installations de transport de gaz – Déplacement de la conduite OdR dans le secteur Les Paluds (R-PGV.137), Massongex

Titre du projet

Déplacement de la conduite OdR dans le secteur Les Paluds (R-PGV.137)

Requérant

Oléoduc du Rhône S.A.
CHE-106.994.702
Rue de l'Oléoduc 43
1932 Les Valettes (Bovernier)

Projet

En vertu de l'article 21b alinéa 2 de la loi sur les installations de transport par conduites (LITC ; RS 746.1), le projet "déplacement de la conduite OdR dans le secteur Les Paluds" R-PGV.137 est mis à l'enquête publique.

Le projet Massongex - Bex - Rhône 3 (MBR3) prévoit la construction d'un palier hydroélectrique sur le Rhône au lieu-dit les Paluds, entre les communes de Massongex et de Bex (km 23'000 à 23'700). Le chantier de cet ouvrage est couplé à la troisième correction du Rhône dans le secteur ainsi qu'à la mise en oeuvre de mesures de remplacement et de reconstitution en rive gauche (compensations environnementales du projet hydroélectrique).

Dans le périmètre du projet MBR3, la conduite OdR entre en conflit avec l'aménagement nature prévu en rive gauche du Rhône. Il est donc nécessaire de déplacer la conduite sur une longueur d'environ 470 m. L'ancienne conduite mise hors service sera retirée.

Dans un accord convenu entre la société Oléoduc du Rhône SA (ODR), propriétaire de la conduite, et MBR SA, il avait initialement été décidé de ne pas mettre à l'enquête le déplacement de la conduite ODR dans le secteur des Paluds, du fait que cette infrastructure serait probablement mise hors service définitivement avant l'approbation des plans du projet MBR3. Cependant, la société Oléoduc du Rhône SA a finalement

décidé de déplacer la conduite OdR dans le secteur des Paluds sur une longueur d'environ 470 m en vue de son exploitation future pour le transport de CO2.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC ; RS 746.11), le projet est soumis à l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Dans le cadre du projet, une autorisation pour la réalisation d'une construction en secteur Au de protection des eaux (art. 32 OEaux) ainsi qu'une dérogation pour la construction d'une nouvelle conduite à moins de 10 m de l'aire forestière (art. 17 LFo) sont demandées.

Moyen de droit / Consultation

La mise à l'enquête publique de la demande d'approbation des plans du 2 juillet 2025 aura lieu du 18 août 2025 au 17 septembre 2025. Durant cette période, les plans et autres documents de la demande (y compris le rapport d'impact sur l'environnement) peuvent être consultés pendant les heures d'ouverture des auprès du greffe communal de Massongex ainsi qu'auprès du Département chargé de l'énergie, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, av. de la Gare 20, à Sion.

Pendant le délai de mise à l'enquête, c'est-à-dire jusqu'au 17 septembre 2025 au plus tard, toute personne concernée dans ses intérêts peut faire opposition par lettre recommandée auprès de l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne. Celui qui ne dépose pas d'opposition est exclu de la suite de la procédure (art. 22a al. 1 LITC). Quiconque est partie au sens des dispositions de la Loi fédérale sur l'expropriation (Lex ; RS 711) peut faire valoir toutes les requêtes visées à l'article 33 Lex pendant le délai de mise à l'enquête (art. 22a al. 2 LITC). Les communes concernées doivent également défendre leurs intérêts en faisant opposition (art. 22a al. 3 LITC). Lors de l'approbation finale du projet, il est définitivement statué sur tous les éléments du plan, y compris les oppositions relevant du droit de l'expropriation (art. 23 LITC). Dans la mesure où un accord à l'amiable sur des revendications relevant du droit de l'expropriation (p. ex. demande d'extension de l'expropriation, indemnités d'expropriation) n'est pas possible, la procédure de conciliation et d'estimation devant la Commission fédérale d'estimation est menée après la clôture de la procédure d'approbation des plans (art. 26 al. 1 LITC et art. 34 LEx).

Point de contact

Office fédéral de l'énergie

3003 Berne

Délai

18.08.2025 – 17.09.2025